**AncDK429\_22**

**Feuillet 1**

Marge à gauche

[ Exemption du droict de tonlieu (1) ou [barré] pondgelt (2) accordé aux bourgois (3) de la ville de Dunquerque par le Roy Catholicque

Le unziesme jour d'avril mil cincq cent nonante cincq par toutte la Flandre

11 avril 1595 ]

Philippe par la grace de Dieu Roy

de Castille, d’Aragon, de Leon, de deux Sicilles,

de Hierusalem, de Portugal, de Navarre,

de Grenade, de Tolete, de Valence, de Gallice,

des Maillorcques, de Seville, de Sardaine, de

Cordube, de Corsicke ,de Murcie, de Jaen

des Algarbes, de Algezire de Gibraltar,

des Isles de Canarie et des Indes tant

orientales que occidentales, des Isles et Terre

Ferme de la Mer Ocean, Archiduc d’Austrice,

Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de

Lembourg, de Luxenbourg, de Geldres et de

Milan, Conte de Salsbourg, de Flandres, d’Arthois,

de Bourgogne, de Thirol, Palatin et de Hinnaut,

de Hollande, de Zeelande, de Namur et

de Zutphen, Prince de Zwave, Marquis de

Saint Empire de Rome et de Frize, de Halms, de

Malines, des cité ville et pays d’Utrecht,

d'Overyssel (4) et de Groeninghe et dominateur

en Asie et Afrique, à tous ceux qui ces

prasentes verront salut receu à nous

l'humble supplication de nos bien amez les

bailly bourgmestre et eschevins de nostre ville

de Dunkerque contenant comme de temps

immemorial les bourgeois de la dite ville

sont esté exempts par tout nostre pays et

conté de Flandres de payer aucun droit de

tonlieu à nous appartenant, en vertu des lettres

de privilege que nos predecesseurs leur ont

octroié, comme il appert par la copie dudit

privilege confirmation d’icelluy sur ce exhibé

**Feuillet 2**

duquel ils ont paisiblement iouy (5) sans aucun

obstacle et contredict, sauf que peu de temps

en ça Jaecques Muenck commis à la Recepte de

nostre tonlieu en nostre ville de Neufport a

constraint de paier à plusieurs bourgeois du dit

Dunkerque le dict droict de tonlieu des biens

qu'ils y ont faict passer en vertu de certaines

lettres de feu de bonne memoire le Duc de Parme

(qui Dieut ait en gloire) à son trespas chretien de

nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine

general de noz pays de pardeça dont aussy copie

at esté sur ce exhibée fondées sur la rebellion de

nos villes de Flandres et fourfraiture de leurs

privileges, mais comme par lettres de pardon

donnees aux bourgeois et inhabitans de la dite ville

de Dunkerque ilz sont remis en la jouissance

de leurs dits privileges comme du passé. Ils nous

ont tres humblement supplié et requis qu’il nous

pleust commander au dit Muennch de restituer

ce que des dits bourgeois il peut avoir indeuement

receu, ensamble declarer que pour l’advenir ilz

doibvent estre francqs et exempts des dits droits de

tonlieu par tout nostre dit pays et conté de Flandres

en vertu du dit privilege comme dict est et sur ce

leur faire depescher noz lettres patentes en tel cas

pertinentes. Scavoir faisons que les choses

susdites considerées mesme les grandes charges

que supportent les dits supplians et desirant

aucunement sublever iceux et ayder à la resource de

la dite ville, mesmes en consideration des frais et

despens qu’ils peuvent souffrir par l’alteration

de leur garnison, et sur ce eu l’advis premiers

de nos amés et feaulx les prasident et gens de

noz comptes à Lille. En après des president et

gens de nostre conseil en Flandres apres avoir

**Feuillet 3**

ouy noz fiscaux illecq (6) et consequament eu

l’advis de noz tres chers et feaux les chef

tresorier general et commis de noz domaines

et finances. Nous pour ces causes et autres à

ce nous, monnans, inclinans fovarablement

à la supplication et requeste des dits de la ville

de Dunkerque supplians, leur avons par la

deliberation de nostre tres cher et tres amé

cousin le Conte de Fuentes etc. rendu et restitué,

rendons et restituons et en tant que besoins soit

de nouveau concedé et concedons de grace especiale

par ces presentes le privilege et franchise

de nos tonlieux en nostre dit pays et conté de

Flandres qu’ils ont eu de noz predecesseurs

Contes et Contesses du dit pays selon les copies

par eux en exhibees pour en jouir et user selon et

ainsy qu’ils en ont esté en possession devant ces

troubles et ce depuis le prochain rebail à faire

des dits tonlieux en avant auquel ilz seront

tenuz faire apparoir de cette redintegration pour

precaver (7) les quittances et moderations que les fermiers

voudroient autrement pretendre, faict que pour les

marchandises sortantes vers les ennemis et rebelles

et venantes d’iceux pendant l’on trafficque soubs

passeport saufconduit licence ou conivence nostre

ils debvront payer tonlieu comme autres non

francqs pourveu que les supplians avant pouvoir

jouir de l’effect de ceste nostre presente grace et

redintegration seront tenus faire presenter ces

mesmes origineles tant au Conseil de nos dites

Finances qu’en nostre chambre des comptes à Lille

pour y este respectivement enregistrees veriffiees

et interinees à la conservation de nos droicts

haulteur et authorite là et ainsi qu’il appartiendra

parmy payant aux dits de nos comptes à Lille

**Feuillet 4**

l'anchien droict pour le dit interinement et

point d’avantaige, si donnons en mandement

à nos tres chers et feaux les chef president et

gens de nos privé et grand consaux ausdits de nostre

Conseil en Flandres de nos finances et de noz

Comptes à Lille, et à tous autres noz justiciers

officiers et subjects qui ce regardera que de

ceste nostre presente grace redintregration et

et accord aux charges et conditions, selon et en la

forme et maniere que dict est ils fassent

souffrent et laissent les dits de Dunkerque

supplians plainement et paisiblement jouir et

user sans leur faire mettre ou donner ny souffrir

estre fait mis ou donné aucun trouble destourbier

ou empeschement contraire. Car ainsy nous plaist

il en tesmoing de ce nous avons fait mettre

nostre seel (8) à ces presentes donné en nostre

ville de Bruxelles l’unziesme jour d’avril l’an

de grace mil cincq cent nonante cincq de nos

regnes à scavoir de Naples et Hierusalem, le 42ème (9)

de Castille Aragon Secile et des autres 43ème (10) et

de Portugal le 16ème (11) paraphé (une référence ??) sur le reply

estoit escript par le Roy le Conte de Fuentes et cetera

le Conte d’Arenberge chevalier (12) de l’ordre chef

Pierre d’Overloepe seigneur de Jammes Messieurs Conrard

de Grobendoncq chevalier seigneur de Hingen (13), Philippes Ctercke

commis des Finances et autres presens signé Verreyken

et de costé sur le mesme reply, ces lettres suivant

qu'il est mandé par icelles sont registrées en la

Chambre des Comptes de sa Majesté à Lille

au registre des chartres y venu commencant

au 20ème (14) de mars Quinze cent quatre-vingt et quatorze (15), folio 149 (16)

du consentement de Messeigneurs les president

et gens des dits comptes et par eux interinees

selon leur forme et teneur le XXIII (17) jour de may

Quinze cent nonante cincq (18) may present et signe J. (19)

**Feuillet 5**

Morel et sur les dos les chef tresorier

general et commis des finances du Roy

consentent en tant qu’en eux est le contenu

au blancq de ceste furny et accomply tout ainsy

et en la mesme forme et maniere que sa majesté

veut et mande est ce faict par jcelluy blancq

faict au bureau desdites finances à Bruxelles

soubz les soings manuels des dits chefs et commis

le XXVII (20) d’apvril Quinze cent quatre-vingt et quinze (21) soubsigne

Charles d’Arenberg, Pierre d’Overloepe et Stercke

et seelé du seel de sa majesté de cire vermeil

pendant en double queue

Collationné avecq certain grand registre en

perchement reposant à l’Hostel de Ville est le present

extrait entre autres folio 189 et 190 trouve accorder audit

registre tesmoin greffier

Signature : Tugghe

**Abréviations et glossaire :**

1. tonlieu : cette taxe se payait sur les poids, passage, péage et douane de toutes les marchandises apportées dans la ville de Dunkerque
2. pondgelt : droit urbain de passage sur la valeur brute des marchandises venues ou tronquées à Dunkerque par les étrangers et les forains non bourgeois de la cité
3. bourgeois : il fallait être enfant légitime de bourgeois (bourgeoisie de naissance) ou acquérir sa bourgeoisie par mariage ou par le versement d’une certaine somme (bourgeoisie d’achat) et prêter serment. Le bourgeois était tenu à résidence, à l’exception des haeghe poorters (bourgeois forains). Ces derniers étaient étrangers à Dunkerque, mais y possédaient une maison pour y résider au moins trois quarantaines tous les ans
4. Overyssel : Overijssel (province des Pays-Bas située au délà de l’Ussel entre cette rivière et la frontière allemande)
5. iouy : joui
6. illecq : en ce lieu là, alors
7. precaver : prévenir
8. seel : scel ou sceau
9. XLII : 42 en chiffre romain
10. XLIII : 43 en chiffre romain
11. XVI : 16 en chiffre romain
12. Cher : abréviation de chevalier
13. Hingen : Hinghem (commune du Pas-de-Calais)
14. XXème : 20ème
15. XVc IIIIXX et quatorze : quinze cent quatre-vingt et quatorze (1594)
16. CXLIX : 149 en chiffre romain
17. XXIII : 23 en chiffre romain
18. XVc nonante cincq : quinze cent nonante cincq (1595)
19. J. : abréviation de Jean
20. XXVII : 27 en chiffre romain
21. XVc IIIIXX et quinze : quinze cent quatre-vingt et quinze (1595)